



JUGEMENT DU 14 Février 2024  
5ème Chambre

N° PCL : 2024J00203  
Mme Gaia CORETTI  
N° RG: 2024P00186

**DEBITEUR**

Madame Gaia CORETTI, demeurant 17 rue du cancara,  
33000 BORDEAUX,

Comparaissant,

N° SIREN : 788 698 827

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 14 février 2024 en chambre du Conseil où  
siégeaient Christophe DUPORTAL, Président de  
Chambre, Alexandre BAUMBERGER, Marc-Henri  
BOUCHER, Juges, assistés de Julie GASCHARD,  
Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 14 février 2024,

La minute du présent jugement est signée par  
Christophe DUPORTAL, Président de Chambre et par  
Julie GASCHARD, Greffier assermenté.

N° RG : 2024P00186

N° PC : 2024J00203

Le 18 Janvier 2024, Madame Gaia CORETTI a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure, conseil en relations publiques et communication,

Madame Gaia CORETTI, entrepreneur individuel, qui est identifié au répertoire SIRENE sous le n° 788 698 827 a pour activité déclarée le conseil en relations publiques et communication,

Madame Gaia CORETTI exploite sous la forme personnelle, elle est donc commerçante et exerce son activité dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, Madame Gaia CORETTI a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

Il a également été proposé au débiteur la possibilité de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel,

Cependant au vu de ses explications et des conditions requises par les articles L 645-1 et suivants et R 645-1 et suivants du code de commerce, il s'avère que les conditions d'ouverture d'un rétablissement professionnel ne sont pas réunies,

### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif disponible est nul,
- le passif professionnel échu et exigible, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 32.080,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 85.108,00 euros et les bénéfices à 47.402,00 euros,
- aucun salarié n'est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements, ni ne l'a été au cours des six derniers mois,

Madame Gaia CORETTI a indiqué qu'il avait cessé toute activité depuis le mois de mai 2023,

Sur ce,

Madame Gaia CORETTI est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Cette dernière a cessé son activité,

L'article L. 526-22 du code de commerce prévoit que dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis,

La réunion de ses patrimoines qui se déduit de ce constat conduira ce Tribunal à dire et juger que le débiteur devra, dès lors, répondre de l'ensemble de ses dettes, personnelles et professionnelles, sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, sans préjudice des dispositions légales relatives à l'insaisissabilité de certains biens,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement ou de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire, celle-ci visant l'ensemble des actifs du débiteur en conséquence de la réunion de ses patrimoines telle qu'entraînée par la cessation de toute activité professionnelle,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce sont dépassés. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized name and a monogram.

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de Madame Gaia CORETTI,

Constate que les conditions d'ouverture d'un rétablissement professionnel ne sont pas réunies,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

Madame Gaia CORETTI, demeurant 17 rue du cancara, 33000 BORDEAUX entrepreneur individuel, identifié au répertoire SIRENE sous le n°788 698 827, exerçant une activité de conseil en relations publiques et communication,

Conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VI du code de commerce,

Dit que la procédure visera tant son patrimoine professionnel que son patrimoine personnel,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 31 décembre 2023 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du Code de Commerce,

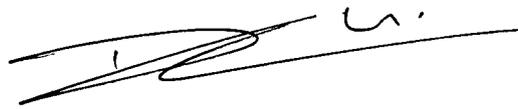
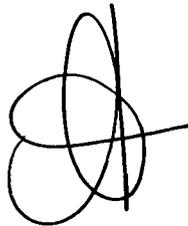
Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop with a vertical stroke through it and a horizontal stroke extending to the right.